
Lettre du président du tribunal criminel de la Drôme au représentant Merlin (de Douai) demandant des éclaircissements sur l'établissement du tableau des jurés, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du président du tribunal criminel de la Drôme au représentant Merlin (de Douai) demandant des éclaircissements sur l'établissement du tableau des jurés, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 375-376;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34882_t1_0375_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

TAILLEFER observe que Javogues avoit déjà reçu ordre de la Convention de se rendre dans son sein. Il demande que le comité de salut public soit autorisé à appeler les suppléans de tous les députés qui n'obéissent pas au rappel que la Convention leur notifie (1).

Un autre membre [CAMBON] propose le renvoi au comité de salut public en ce qui concerne Javogues, et au comité de sûreté générale en ce qui concerne Lapalus.

Cette proposition est décrétée.

Un membre demande la suspension provisoire de l'exécution des mandats d'arrêt lancés par Lapalus (2).

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui vient d'être rendu (3).

71

Un membre [OUDOT] propose, au nom du comité de législation, un projet de décret, pour faire retirer de dessous le scellé apposé chez les députés détenus les papiers relatifs aux affaires et pétitions renvoyés aux divers comités de la Convention nationale. Il demande une commission de quatre membres pris dans l'assemblée.

Un membre propose, par article additionnel, que des membres du comité de sûreté générale leur soient adjoints.

Cette dernière proposition n'étant pas appuyée, le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera formé une commission de quatre de ses membres qui seront chargés de se transporter chez tous les députés ou ci-devant députés de la Convention sur les papiers desquels les scellés ont été apposés, de lever ces mêmes scellés, et d'en extraire les pièces et pétitions appartenant aux différens comités de la Convention.

« II. Le comité de salut public est chargé de présenter dans la séance de demain une liste de quatre membres de la Convention pour former cette commission.

« III. Les commissaires appelleront le juge-de-peace de la section qui a apposé les scellés, pour les reconnoître et pour les apposer de nouveau après l'extraction des pièces et papiers appartenant aux divers comités de la Convention.

« IV. Les commissaires pourront opérer au nombre de deux : les procès-verbaux de leurs opérations seront déposés au comité de sûreté générale.

« V. Les commissaires feront remettre, avant le dépôt de leurs procès-verbaux, les pièces aux divers comités qu'elles concernent.

« VI. Le présent décret ne sera point imprimé : le ministre de la justice en fera passer

(1) *J. Sablier*, n° 1123. Mention dans *Mess. soir*, n° 538; *J. Matin*, n° 549; *J. Mont.*, n° 86.

(2) Voir à ce propos lettre de Lapalus à la Conv., datée du 14 germ. II (F⁷4764, doss. Lapalus).

(3) P.V., XXXI, 59. Aucune mention au registre. Reproduit par AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 734. Mention dans *Débats*, n° 505, p. 258; *Mon.*, XIX, 415; *J. Fr.*, n° 501; *F.S.P.*, n° 219.

une expédition au tribunal révolutionnaire et au tribunal criminel du département de Paris » (1).

72

Le citoyen Pajot père, sortant du club de Valois vis-à-vis le palais Egalité, monte dans une voiture de place et disparaît; on ne l'a pas vu depuis. Le département de Paris ne l'a pas regardé comme émigré. Au contraire, le département de Loir et Cher le regarde comme tel. Consulté par le citoyen Pajot fils, le comité de législation propose de renvoyer la question au conseil exécutif chargé de cette partie (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu [OUDOT, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Pajot fils, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le conseil exécutif est chargé de l'exécution de la loi du 28 mars 1793 contre les émigrés » (3).

73

[Le présid. du trib. criminel de la Drôme; à Merlin (de Douai). Valence, 7 pluv. II] (4)

« Je te remercie bien sincèrement, mon cher ami, du décret que tu as rendu pour déterminer la compétence du tribunal criminel de la Drôme dans l'affaire de Marest (5), le citoyen accusé sera jugé à la session prochaine, mais voici encore de l'embarras, pour toi et pour le Comité de Législation.

Art. 1^{er}

L'agent national du district de Valence, est le seul qui m'ait envoyé une liste de jurés, en exécution du décret du 2^d nivôse dernier. Les agents nationaux des six autres districts du département ne m'en ont point envoyé, en sorte que ne voulant pas surprendre le cours de la justice, à cause de ce retard, j'ai été obligé de tirer au sort et de former le tableau des jurés de jugement sur la seule liste à moi fournie par l'agent du district de Valence.

Il fallait aller, et je suis allé en avant; mon opération s'est faite le 5^e de ce mois conformément à l'art. 9 du décret. Mais le décret exigeant que je tire au sort, et que je forme le tableau des jurés sur les listes de tous les districts du département, n'ai-je pas besoin d'être approuvé par la Convention, et qu'elle valide ainsi par un décret, ma procédure formée par la nécessité ?

Réfléchis, je te prie à la chose. Consulte ton Comité, et dans tous les cas provoque le décret nécessaire, afin que les accusés qui pourront être dans le cas d'être condamnés, ne trouvent

(1) P.V., XXXI, 59-60. Minute de la main de Oudot (C 290, pl. 906, p. 8). Reproduit dans M.U., XXXVI, 315. Mention dans *Batave*, n° 357; *J. Fr.*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1123; *C. Eg.*, n° 539. Décret n° 7899.

(2) *Débats*, n° 505, p. 259.

(3) P.V., XXXI, 60. Minute de la main de Oudot (C 290, pl. 906, p. 8). Copie dans AF^{II} 1, doss. 6, p. 194. Décret n° 7895.

(4) DII 71, doss. 60^a, Drôme (Valence). Merlin, rapporteur.

(5) Cf. *Arch. parl.*, LXXXII, p. 147.

pas dans ma procédure un prétexte de se pourvoir en cassation contre les jugements à intervenir.

Art. 2

Avant le décret du 2 nivôse, le procureur général syndic du département m'envoyait une *liste originale* de 200 citoyens pour former les tableaux du juré. Elle était de lui *signée*, approuvée par le directoire et revêtue de toutes les signatures des membres le composant.

L'agent national du district de Valence s'est contenté de m'adresser une copie imprimée de sa liste. J'ai même eu quelque peine à le décider, à la revêtir d'une forme probante, en la faisant au moins certifier par le secrétaire du district.

Tu sens toutes les conséquences qui pourraient résulter de l'envoi aux tribunaux criminels de pareilles copies informes de listes de jurés. Je n'ai pas besoin de te parler des abus qui pourraient en résulter, ils sont évidents; tu peux les prévenir. Je te propose de faire décréter: « que les listes de citoyens que les agents nationaux des districts sont obligés, par le décret du 2 nivôse dernier, d'envoyer aux directeurs des jurés, et aux présidents des tribunaux criminels, seront signées par les agents, approuvées par le directoire de district, revêtues des signatures des membres les composant, faites en double original, et un des dits originaux envoyé aux dits directeurs des jurés, et présidents des tribunaux criminels. » Pour qu'une pareille pièce puisse figurer dans un greffe, et y être la sauvegarde des abus, il faut nécessairement qu'elle y soit revêtue de toute son authenticité.

Art. 3

Je crois qu'il y a une erreur dans l'art. 9 du décret du 2^d nivôse, et qu'au lieu que la liste du trimestre prochain doit être envoyée le 30 ventôse, il faut qu'elle le soit ou le 30 pluviôse courant, ou le 20 ventôse, car si elle ne parvient à ceux qui y sont inscrits que le 30 ventôse, ils ne pourront pas instruire le président des départements qui s'opposeraient à ce qu'ils assistent à l'assemblée des jurés, et l'en prévenir deux jours avant le lendemain 1^{er} du mois, jour auquel le tableau des jurés doit être formé.

Et si le président du tribunal ne renvoie pas à point nommé les listes le 30 ventôse, il ne pourrait pas former son tableau de jurés le lendemain 1^{er} germinal.

Examine la chose, et tu verras la nécessité de la correction.

Adieu, je t'embrasse de tout mon cœur.

BÉRENGER.

[MERLIN (de Douai)] au nom du même comité, a la parole, et le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le président du tribunal criminel du département de la Drôme, s'il a pu légalement dresser le tableau des jurés pour les mois de pluviôse et ventôse, en conformité de la loi du 2 nivôse dernier, sur la seule liste envoyée par l'agent national du district de Valence, les agents nationaux des autres districts de ce département ne lui ayant pas

fait à temps l'envoi des listes qu'ils ont dû former;

« Considérant que d'après l'esprit de la loi du 2 nivôse, le tableau du juré de jugement doit être fait sur les seules listes remises au tribunal criminel à l'époque de sa formation; qu'ainsi le président du tribunal criminel du département de la Drôme a opéré comme il le devoit;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer: et néanmoins décrète que les représentans du peuple envoyés dans le département de la Drôme, vérifieront si c'est par négligence que cinq des agents nationaux de ce département n'ont pas envoyé à temps les listes de jurés au tribunal criminel, et rendront compte à la Convention nationale des renseignements qu'ils auront pris à cet égard; sauf à être statué, d'après ce compte rendu, sur les poursuites à faire, s'il y a lieu, pour l'application des peines portées par l'article IV de la section V de la loi du 14 frimaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin. Le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites aux représentans du peuple envoyés dans le département de la Drôme, et au tribunal criminel de ce département » (1).

74

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, déclare que c'est par erreur de copiste que dans l'article IX de la loi du 2 nivôse, relative aux jurés, les mots 20 nivôse et 30 ventôse ont été substitués aux mots 30 nivôse et 20 ventôse, et qu'en conséquence cet article a été décrété dans les termes suivans:

« Pour le présent trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait au plus tard le 30 nivôse; et la liste du trimestre suivant sera formée, approuvée, imprimée et envoyée le 20 ventôse au plus tard. »

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance, et pourra être expédié sans une seconde lecture » (2).

75

Un membre [CHOUDIEU] a la parole, en vertu d'un décret de la veille (3), sur la guerre de la Vendée, et la conduite des généraux dans cette guerre (4).

CHOUDIEU (5). La guerre de la Vendée doit tenir une place importante dans l'histoire de la Révolution française: née, pour ainsi dire, avec

(1) P.V., XXXI, 61. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 906, p. 12). Décret n° 7893. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 pluv.; *C. Eg.*, n° 541.

(2) P.V., XXXI, 62. Minute signée Merlin (C 290, pl. 906, p. 13). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 pluv. Décret n° 7898.

(3) Voir ci-dessus, 17 pluv., n° 54.

(4) P.V., XXXI, 62. Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 89.

(5) Il parle également au nom de son collègue Richard. Voir Rapport imprimé (Pièce annexe I).